



Union Territoriale Regroupant des Associations  
pour la Protection Juridique des Majeurs

## CHARTRE

L'exercice des mesures de protection, sous le contrôle des Juges des Contentieux de la Protection, doit tendre à travers la protection des biens et de la personne, à rechercher et respecter l'autonomie et la volonté des majeurs protégés.

La personne protégée ne doit pas être considérée comme une mineure, mais comme une personne majeure susceptible d'évolution.

En conséquence, la personne désignée par le Juge, veille à ce qu'elle bénéficie d'un régime de protection adapté.

Cette charte a pour objet essentiel de définir les principes d'intervention de la personne chargée de la mesure de protection et de situer l'exercice de la mesure dans un cadre de collaboration et de respect mutuel.

- 1. La personne protégée conserve la jouissance de ses droits sous la seule réserve des exclusions légales ; leur exercice se fait grâce à l'intervention de la personne en charge de la mesure de protection et dépend du régime de protection.**
- 2. La personne protégée choisit son mode de vie, dans la limite de ses possibilités et capacités personnelles.**
- 3. La personne protégée a droit à la dignité, au respect de sa vie privée, au secret de ses correspondances à caractère personnel, et à la confidentialité des informations la concernant.**
- 4. La personne protégée a droit à la protection de son intégrité corporelle.**
- 5. La personne protégée a droit à une prise en charge personnalisée et un suivi individualisé. La personne en charge de la mesure de protection veille à la défense de ses intérêts.**
- 6. La personne protégée a droit à une information appropriée à sa capacité de compréhension.**
- 7. La personne protégée, bien que sous mesure de protection, a droit, comme tout citoyen, à ne subir aucune discrimination de la part des Tiers.**

*LES ASSOCIATIONS ADHERENTES A L'UTRA PJM S'ENGAGENT A APPLIQUER LES PRINCIPES ENONCES PAR CETTE CHARTE.*